

2A1C IMMOBILIER

**Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros**

**Siège social : Les Milles – 135, rue Emilien Gautier
13290 Aix-en-Provence**

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE	3
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS.....	5
ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS	5
ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS	5
ARTICLE 12 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS	7
ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE.....	7
ARTICLE 14 - RETRAIT.....	7
ARTICLE 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES	7
ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES	8
ARTICLE 17 - GERANCE	8
ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE	8
ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES	8
ARTICLE 20 - MAJORITE	10
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 22 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	10
ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS.....	10
ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS	11
ARTICLE 25 - LIQUIDATION	11
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	11
ARTICLE 27 - DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL	11
ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS	11
ARTICLE 29 – OPTION FISCALE	12
ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	12
ARTICLE 31 - FRAIS	12

LES SOUSSIGNES :

- **FC Investissements**, société à responsabilité limitée au capital de 2.423.500 euros, dont le siège social est situé 135, rue Emilien Gautier, Les Milles, 13290 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 792 002 008 R.C.S Aix-en-Provence, représentée par son gérant, Monsieur Franck Chahinian, dûment habilité à l'effet des présentes ;
- **Monsieur Adrien Chahinian**, né le 11 novembre 1999 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 1100, chemin de la Blaque, 13080 Aix-en-Provence, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité ; et
- **Monsieur Alexandre Chahinian**, né le 16 mars 2004 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, demeurant 1100, chemin de la Blaque, 13080 Aix-en-Provence, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location et la cession d'un ensemble immobilier situé 26, impasse des Frênes, les Terrasses de l'Hippodrome, bâtiment F, 13010 Marseille,
- et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2A1C IMMOBILIER.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société civile immobilière* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : **Les Milles – 135, rue Emilien Gautier - 13290 Aix-en-Provence.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui est alors autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire, les sommes suivantes :

- la société FC Investissements, la somme de cinquante euros	50 €,
- Monsieur Adrien Chahinian, la somme de quatre cent soixante-quinze euros	475 €,
- Monsieur Alexandre Chahinian, la somme de quatre cent soixante-quinze euros	475 €,
soit un total de mille euros	1.000 €,

lesquelles sommes seront libérées à première demande de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- la société FC Investissements, à concurrence de cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts sociales,
- Monsieur Adrien Chahinian, à concurrence de quatre cent soixante-quinze parts sociales, numérotées de 51 à 525, ci	475 parts sociales,
- Monsieur Alexandre Chahinian, à concurrence de quatre cent soixante-quinze parts sociales, numérotées de 526 à 1.000, ci	475 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier et sauf convention entre eux prévoyant que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour les autres décisions. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de l'original ou d'une copie de l'acte qui la constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Toutes cessions à des tiers, à l'exclusion des transferts de titres résultant des règles de dévolution successorale, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, seul l'usufruitier prend part au vote sur la décision d'agrément sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

En cas d'agrément, la décision de l'assemblée générale des associés est notifiée à l'associé cédant dans les trente (30) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La cession doit être régularisée dans les trente (30) jours de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si l'agrément est refusé et à défaut de renonciation du cédant au projet de cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales dont la cession est envisagée.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, le gérant procède à une répartition des parts sociales entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée, un (1) mois au moins avant la vente, aux associés et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la collectivité des associés.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, seul l'usufruitier prend part au vote sur la décision d'agrément sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, les autres associés et les héritiers ou légataires de l'associé défunt devront procéder à la vente des biens et droits immobiliers appartenant à la société ainsi qu'à sa dissolution.

La société ne continuera pas entre les associés survivants ni avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé, à l'exclusion de la période comprise entre le décès d'un associé et la dissolution de la société.

ARTICLE 14 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par décision collective des associés.

La décision collective devra être prise dans le délai d'un (1) mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, personnes physiques ou morales, désignées par une décision collective des associés.

Sauf décision contraire des associés, le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est révocable par une décision collective des associés.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes qui relèvent de l'objet social.

Le gérant pourra vendre ou échanger tous biens immobiliers appartenant à la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés ou de la consultation écrite conformément aux dispositions du présent article. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte ne peut être exercé par mandataire que si ce mandataire est lui-même associé.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 20 - MAJORITE

Toutes les décisions relevant de la collectivité des associés et excédants les pouvoirs des gérants doivent être adoptées à la majorité des voix des associés.

Toutefois, les modifications des statuts résultant du changement de nationalité ou de l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ceux-ci peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par consultation écrite, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice. Ce délai de six (6) mois peut être prolongé à la demande du représentant légal de la société, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'intéressé et la gérance. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés et révoqués par décision collective des associés ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le *boni*.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 27 - DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'article 21 ci-dessus, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront, le cas échéant, rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Adrien Chahinian, né le 11 novembre 1999 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 1100, chemin de la Blaque, 13080 Aix-en-Provence, est nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée.

Monsieur Adrien Chahinian, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 29 – OPTION FISCALE

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Les gérants signeront et notifieront, pour ce faire, avant la fin du troisième (3^{ème}) mois suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés une option au centre des impôts de son lieu d'imposition aux conditions prévues par les dispositions des articles 206-3 b et 239 du Code général des impôts, et de l'article 350 F de l'annexe III du Code général des impôts.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation pourra résulter d'une décision prise, après l'immatriculation, par la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Fait le 4 octobre 2024,
Signé par procédé électronique.

La société FC Investissements
Associée
représentée par Monsieur Franck Chahinian

Monsieur Adrien Chahinian
Associé et Gérant¹

Monsieur Alexandre Chahinian
Associé

¹ Apposer la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant